

08 B 5798

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy
75007 Paris
503 023 327 RCS Paris

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21 JUILLET 2008

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris

16 SEP. 2008

82945

L'an deux mil huit, le vingt-et-un juillet, à onze heures.

Natixis Private Equity, société anonyme au capital de 438.456.130 €, dont le siège social est à Paris (75007), 5/7 rue de Monttessuy, identifiée sous le numéro unique 301 292 959 RCS Paris, représentée par son Directeur Général Délégué, M. François BAUBEAU,

Associée unique de la société A-Venture, a établi le présent procès-verbal.

La société DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

L'associée unique a pris les décisions suivantes concernant :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 4.500.000 euros par la création d'actions ordinaires nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; constatation de sa réalisation.
- la modification de la définition des Actions P.
- l'augmentation du capital social d'une somme de 250.000 euros par la création d'Actions P à souscrire en numéraire ; conditions et modalités de l'émission.
- la renonciation à son droit préférentiel de souscription et l'attribution de ce droit à des personnes nommément désignées.
- l'augmentation du capital social par création d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 4.500.000 euros, pour le porter de 37.000 euros à 4.537.000 euros, par la création et l'émission de 450.000 actions ordinaires nouvelles.

Ces actions ordinaires nouvelles, de 10 euros de nominal chacune, seront émises au pair et libérées par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de leur souscription.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance lors de leur émission et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

1. 

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 450.000 actions ordinaires nouvelles est réservée à l'associée unique.

Sa souscription sera reçue à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2008, au siège social.

La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été entièrement souscrite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance de l'arrêté de compte établi par le Président et certifiée exact par le Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce, décide de souscrire ce jour à l'augmentation de capital d'un montant de 4.500.000 euros qui lui est réservée, par compensation avec sa créance liquide et exigible de même montant inscrite dans les livres de la Société au titre d'une avance en compte courant d'associé.

En conséquence, l'associée unique constate que la totalité des 450.000 actions ordinaires nouvelles émises ce jour sont entièrement souscrites, qu'elles sont intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission arrêtées ci-dessus et que, par suite, l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, décide de modifier la définition des droits attachés aux actions de préférence de catégorie P, dites Actions P, et, par voie de conséquence, de modifier les articles 11 et 23 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

Modification de l'article 11 des statuts :

« ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Les actions ordinaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées dans les conditions fixées dans la loi et les statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

11.2 Les actions de préférence de catégorie P

Les actions de préférence de catégorie P, dites Actions P, donnent droit dans les bénéfices sociaux, au titre de chaque exercice social, à un dividende précipitaire et cumulatif versé pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et pour la dernière fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le calcul de ce dividende précipitaire et cumulatif est assis sur le Résultat des Opérations en Capital (ROC).


2

Le ROC de l'exercice N est égal à la différence entre le montant du prix de cession net en numéraire des TIAP et titres de participation (Portefeuille P) cédés au cours de l'exercice, et le coût historique d'acquisition de ces mêmes titres (tous frais et honoraires d'actes compris) ; ne sont retenues que les seules opérations de cession de titres du Portefeuille P payées en numéraire, à l'exception de toute autre opération aboutissant à une mutation telle par exemple qu'un échange de titres. Cette différence est :

- diminuée des dotations et majorée des reprises de provisions ;
- diminuée des appels en garantie et majorée des remboursements de ceux-ci ;
- augmentée des produits des immobilisations financières et des produits sur créances qui leur sont rattachées (y compris les dividendes exceptionnels) ;
- augmentée ou diminuée des produits et des charges nets des opérations de couverture de taux ou de change.

Le ROC est approuvé chaque année par décision ordinaire des associés.

Sur cette base, le droit au dividende précipitaire et cumulatif dû au titre de l'exercice N est égal à 20 % du montant cumulé des ROC réalisés au titre de chaque exercice depuis la constitution de la société jusqu'à la clôture de l'exercice N, déduction faite du montant total des dividendes servis sur les Actions P depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la clôture de l'exercice N-1.

Si le résultat du calcul indiqué ci-dessus est égal ou inférieur à zéro, le dividende privilégié au titre de l'exercice N sera égal à zéro.

En toute hypothèse, les Actions P ne donneront pas droit au dividende attaché aux Actions ordinaires.

(a) Modalités de versement du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux Actions P le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou le report à nouveau bénéficiaire antérieur est/sont insuffisant(s) pour verser la totalité du dividende privilégié prioritaire dû au titre de l'exercice, la partie non versée de ce dividende sera prélevée par priorité aux droits des actions ordinaires sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

(b) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Le droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux attachés aux Actions P souscrites ainsi que le droit au versement du solde des dividendes privilégiés cumulatifs restant dus s'exerceront dans les conditions précitées pour la dernière fois sur le bénéfice distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Action P devient « ordinaire » au jour de la mise en paiement du dividende dû au titre de cet exercice.

(c) Actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P seront des actions ordinaires. De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront des actions ordinaires. »

Modification de l'article 23 des statuts :

« ARTICLE 23 Répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Le dividende prioritaire et cumulatif attaché aux Actions P sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau. »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 250.000 euros, pour le porter de 4.537.000 euros à 4.787.000 euros, par la création et l'émission de 25.000 actions de préférence, dites Actions P, visées à l'article 11.2 des statuts ci-dessus modifié.

Les Actions P, de 10 euros de nominal chacune, seront émises au pair et libérées en numéraire du quart lors de leur souscription. Le solde sera libéré sur appel du Président dans le délai d'un an maximum.

Les Actions P seront créées avec jouissance lors de leur émission, bénéficieront à cette date des droits particuliers qui leurs sont attachés et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2008, au siège social.

Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception chez NATIXIS.

La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été entièrement souscrite par les souscripteurs auxquels l'émission est réservée.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide de renoncer à son droit préférentiel de souscription et de réserver la souscription des 25.000 Actions P émises - selon la répartition qui suit - à :

12

- Natixis Private Equity	7.500 Actions P
- Financière 5/7	5.000 Actions P
- M. Jean-Patrick DEMONSANG	2.251 Actions P
- Mme Isabelle de CREMOUX	1.687 Actions P
- Mme Valérie GOMBART	1.687 Actions P
- M. Didier PICCINO	1.250 Actions P
- M. Bruno RIVET	1.250 Actions P
- M. Emmanuel FIESSINGER	1.250 Actions P
- Mme Marion AUBRY	1.250 Actions P
- Mme Sylvie PADRAZZI	625 Actions P
- M. Wolfgang KRAUSE	625 Actions P
- Mme Ioana SIMIONESCU	625 Actions P

Total	25.000 Actions P
-------------	------------------

L'associée unique prend acte que les personnes susvisées, à l'exception de Natixis Private Equity déjà actionnaire, sont agréées en qualité de nouveaux actionnaires de la Société par le Président conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide que la souscription des 25.000 Actions P sera annulée en l'absence d'apport, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de souscription des Actions P, de l'intégralité des Actions P souscrites par les personnes physiques auxquels l'émission est réservée à la société civile Seventure, société civile à capital variable, dont le siège social est situé à Paris (75007), 5/7 rue de Montessuy, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont l'objet est d'acquérir, par voie de souscription ou autrement, de gérer et de disposer de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux assortis de droits particuliers émis par toutes structures d'investissement gérées ou conseillées par la société Seventure Partners.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à M. Pierre HERVE, Directeur Général, pour réaliser l'émission des 25.000 Actions P dans les conditions ci-dessus fixées et, à cette fin, pour recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et, d'une façon générale, remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

HUITIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visées ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7.1 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :

Modification de l'article 6 des statuts :

A la fin de l'article 6, il est ajouté les paragraphes suivants :

« Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000) euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'Associée unique sur la Société.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros par un apport de numéraire de même montant. »

FL

Modification de l'article 7.1 des statuts :

« Article 7 Capital

7.1 *Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt sept mille (4.787.000) euros. Il est divisé en 453.700 actions ordinaires de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées, et de 25.000 actions de préférence, dites Actions P, de dix (10) euros de nominal chacune, libérées du quart lors de leur souscription, soumises aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires applicables aux Actions P. »*

Le reste de l'article est sans changement.

NEUVIEME DECISION

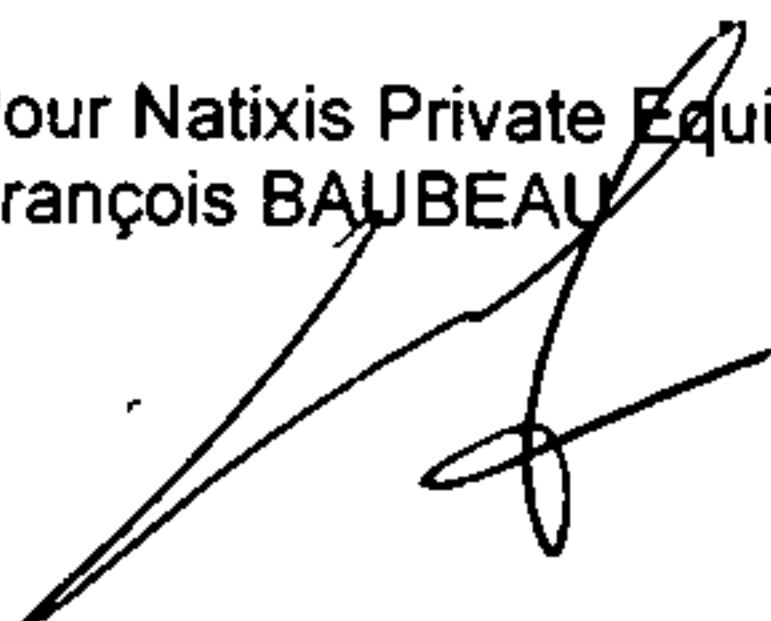
L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce, et L. 3332-18 et suivants du Code du travail, décide de ne pas augmenter le capital social par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société ou de son groupe au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

DIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal des délibérations en vue d'effectuer toutes les formalités de publicité légales et autres prescrites par les textes en vigueur.

Fait pour valoir et servir ce que de droit.

Pour Natixis Private Equity
François BAUBEAU



Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME GROS CAILLOU - VARENNE

Le 11/08/2008 Bordereau n°2008/865 Case n°4

Ext 3179

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

Sophie GUYONARD
Agent des Impôts

DUPLICATA

ATTESTATION DE DEPOT DES FONDS

Nous soussignés, NATIXIS, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2.023 052 313,60 euros dont le siège est à Paris 75013, 30 avenue Pierre Mendès-France, identifiée sous le numéro 542 044 524 RCS Paris, représentée par Madame Martine GUILLOT et Monsieur Dominique CARTERON,

Atteste par la présente qu'a été déposé au profit du compte 04377955000 ouvert sur les livres de NATIXIS au nom de A. VENTURE SAS, Société au capital de 37 000 € dont le siège social est 5/7 rue de Montessuy, 75007 Paris, sous le numéro 503023327 RCS Paris, pour un montant total de 62 500 euros se décomposant comme suit :

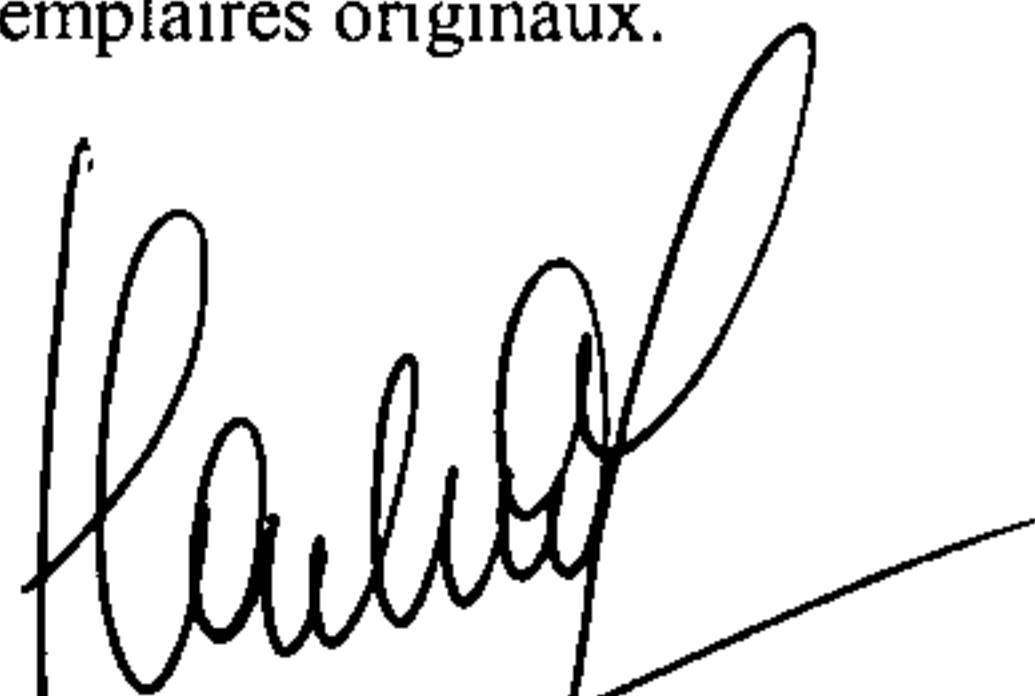
- NATIXIS PRIVATE EQUITY pour un montant de euros 18.750,00 (dix huit mille sept cent cinquante euros)
- FINANCIERE 5/7 pour un montant de euros 12.500,00 (douze mille cinq cents euros)
- Monsieur KRAUSE Wolfgang pour un montant de euros 1.562,50 (mille cinq cent soixante deux euros et cinquante centimes)
- Monsieur RIVET Bruno pour un montant de euros 3.125,00 (trois mille cent vingt cinq euros)
- Mademoiselle GOMBART Valérie pour un montant de euros 4.217,50 (quatre mille deux cent dix sept euros et cinquante centimes)
- Mademoiselle AUBRY Marion pour un montant de euros 3.125,00 (trois mille cent vingt cinq euros)
- Madame DE CREMOUX Isabelle pour un montant de euros 4.217,50 (quatre mille deux cent dix sept euros et 50 centimes)
- Monsieur DEMONSANG Jean-Patrick pour un montant de euros 5.627,50 (cinq mille six cent vingt sept euros et 50 centimes)
- Mademoiselle SIMIONESCU Ioana pour un montant de euros 1.562,50 (mille cinq cent soixante deux euros et 50 centimes)
- Madame ou Monsieur FIESSINGER Emmanuel pour un montant de euros 3.125,00 (trois mille cent vingt cinq euros)

- Monsieur PICCINO Didier pour un montant de euros 3.125,00 (trois mille cent vingt cinq euros)
- Madame PADRAZZI Sylvie pour un montant de euros 1.562,50 (mille cinq cent soixante deux euros et 50 centimes)

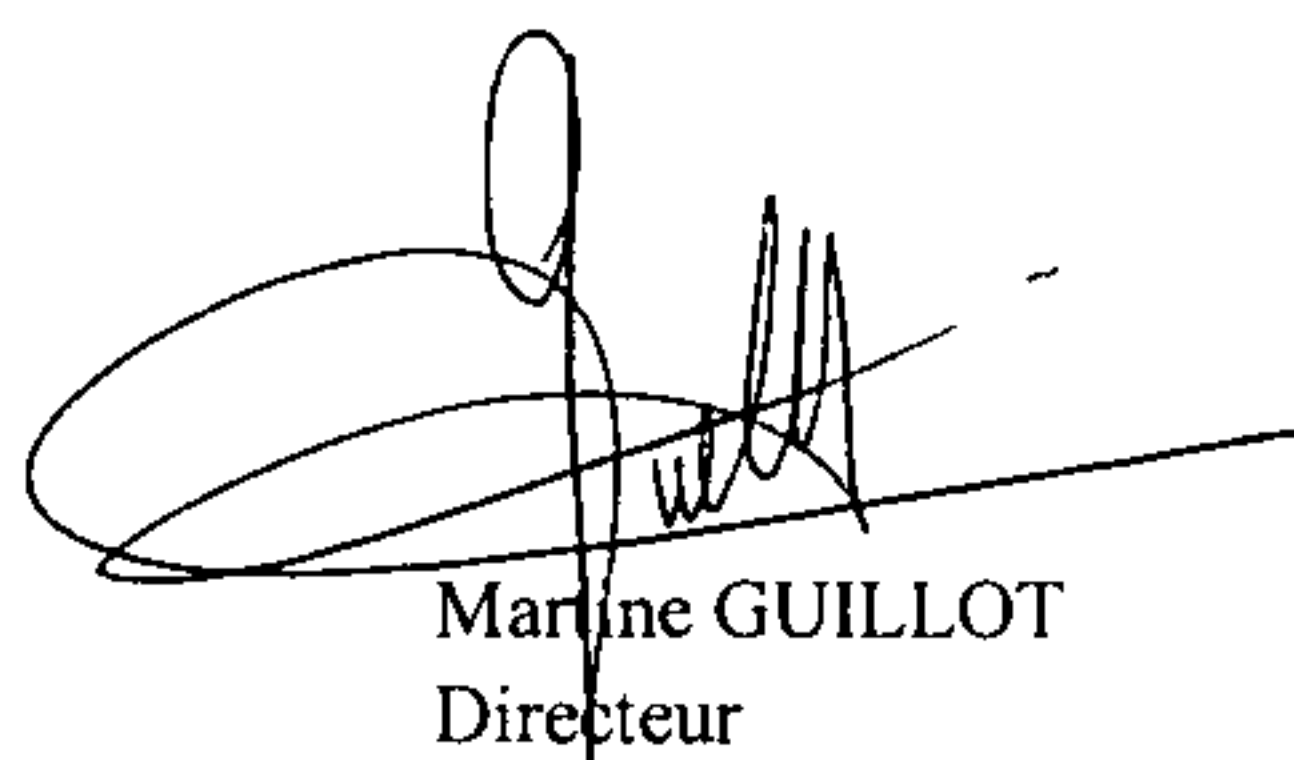
Cette somme représente la libération du quart de l'augmentation de capital par apport en numéraire de 250 000 euros décidé par l'Associé unique de la société susvisée le 21/07/2008 dont le procès verbal nous a été remis.

Fait pour servir ce que de droit, le 21 juillet 2008

En trois exemplaires originaux.



Dominique CARTERON
Chargé d'Affaires
Agence Centrale,
Banques, Filiales et Sous-Traités



Martine GUILLOT
Directeur
Agence Centrale Particuliers

Olivier PÉRONNET H.E.C. - D.E.S.S. fiscalité.
Expert-Comptable.
Commissaire aux comptes.
Expert près la Cour d'Appel de Paris.

A-VENTURE

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €

5/7 rue de Monttessuy

75007 Paris

**Rapport du commissaire aux apports
en application des articles
L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce**

*Ordonnance de Monsieur le Président
du Tribunal de Commerce de Paris
du 5 juin 2008*

**Rapport du commissaire aux apports
en application des articles
L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 5 juin 2008 concernant l'émission d'actions de préférence au profit des membres de l'équipe de gestion opérationnelle de la société A-VENTURE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Les actions de préférence conféreront à leurs titulaires des droits particuliers.

Il m'appartient de décrire et, s'il y a lieu, d'exprimer une conclusion sur la valeur des droits particuliers attachés à ces actions de préférence.

J'aborderai successivement les points suivants :

1. Contexte de l'émission d'actions de préférence,
2. Diligences effectuées, description et appréciation des droits particuliers,
3. Conclusion.

1. Contexte de l'émission d'actions de préférence

Sur la base des éléments qui m'ont été communiqués, et plus particulièrement de ceux figurant dans le rapport du Président à votre Assemblée, il résulte les informations suivantes :

A-VENTURE est une société par actions simplifiée au capital de 37.000 € divisé en 3.700 actions de 10 € de valeur nominale chacune.

Elle a été constituée le 3 mars 2008 par son associé unique, NATIXIS PRIVATE EQUITY, pour exercer une activité de capital investissement, qui sera réalisée grâce aux conseils et à l'assistance d'une autre filiale de NATIXIS PRIVATE EQUITY, SEVENTURE PARTNERS.

Dans ce cadre et afin de se conformer aux pratiques usuelles du secteur en matière d'intéressement, la société envisage procéder à l'émission de 25.000 actions de préférence P de 10 € de valeur nominale chacune au profit des membres de l'équipe de gestion de SEVENTURE PARTNERS, ainsi que des sociétés NATIXIS PRIVATE EQUITY et FINANCIERE 5/7, réparties comme suit :

- NATIXIS PRIVATE EQUITY : 9.400 actions P,
- FINANCIERE 5/7 : 3.100 actions P,
- Jean-Patrick DEMONSANG : 2.251 actions P,
- Isabelle de CREMOUX : 1.687 actions P,
- Valérie GOMBART : 1.687 actions P,
- Didier PICCINO : 1.250 actions P,
- Bruno RIVET : 1.250 actions P,
- Emmanuel FIESSINGER : 1.250 actions P,
- Marion AUBRY : 1.250 actions P,
- Sylvie PADRAZZI : 625 actions P,
- Wolfgang KRAUSE : 625 actions P,
- Ioana SIMIONESCU : 625 actions P.

Dans le cas où les personnes physiques bénéficiaires des actions P ne les apporteraient pas dans un délai de deux mois à une société civile SEVENTURE en cours de constitution, la souscription des actions P se trouverait annulée.

Ces actions de préférence jouiront de droits particuliers dans les distributions de dividendes à intervenir jusqu'à celle au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les caractéristiques des actions de préférence sont détaillées dans le rapport du Président à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2008, ainsi que dans le projet des décisions soumises à votre approbation.

2. Diligences effectuées, description et appréciation des droits particuliers

2.1 Diligences accomplies

Mes diligences ont été effectuées afin d'apprécier :

- la consistance des droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création est envisagée,
- et, s'il y a lieu, la valeur de ces droits.

A cet effet, j'ai procédé à la mise en œuvre des principales diligences suivantes :

- la prise de connaissance de l'opération proposée et de son contexte au travers, notamment, d'échanges avec la Direction financière de votre société et de l'examen du rapport du Président à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2008,
- l'examen du projet des décisions soumises à votre approbation et des modifications statutaires correspondantes,
- l'examen de la procédure retenue pour l'émission d'actions de préférence,
- l'estimation de la valeur des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

2.2 Description des droits particuliers

Le présent chapitre a pour unique objet de présenter de manière résumée les caractéristiques majeures des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Cette présentation ne saurait dispenser d'une lecture attentive des projets de statuts ou du rapport du Président à l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juillet 2008 qui constituent la seule description des droits particuliers faisant foi.

Pour chacun des dix exercices clos du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2017, les actions de préférence conféreront à leurs titulaires un droit à dividende prioritaire égal à 20% du *Résultat des Opérations en Capital* de l'exercice.

Dans ce cadre, le *Résultat des Opérations en Capital* s'entend des plus et moins-values dégagées sur les participations cédées par A-VENTURE, augmentées des produits se rapportant aux participations détenues et aux créances y afférentes, corrigées des dotations et reprises de provisions relatives aux participations détenues, ainsi que des conséquences financières, pour A-VENTURE, de la mise en œuvre de clauses de garantie ou de révision de prix sur des titres cédés. Le cas échéant, le *Résultat des Opérations en Capital* tiendra également compte des produits et charges nets sur opérations de couverture de taux ou de change.

Dans le cas où le *Résultat des Opérations en Capital* d'un exercice donné serait négatif, il trouverait à s'imputer sur le *Résultat des Opérations en Capital* des exercices suivants jusqu'à apurement du solde négatif.

Le dividende prioritaire considéré est exclusif de tout autre droit dans les distributions de dividendes de la société A-VENTURE, de sorte que le solde des dividendes qui pourraient être mis en paiement se trouverait réparti entre les seules actions ordinaires.

Dans le cas où les sommes distribuables d'un exercice s'avèreraient insuffisantes pour servir le dividende prioritaire attaché aux actions de préférence, la part du dividende prioritaire qui n'aurait pas pu être versée le serait en priorité lors du ou des exercices suivants jusqu'à épuisement des droits constatés.

Une fois intervenue la mise en paiement du dernier dividende dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les actions de préférence perdront leurs droits particuliers pour devenir des actions ordinaires.

Enfin, toute action nouvelle émise en vertu de droits attachés à une action de préférence présenterait un caractère ordinaire.

2.3 Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence n'ont fait l'objet d'aucune évaluation, étant observé que leur valeur dépend des distributions à venir, et donc notamment de résultats futurs dont les montants sont par nature aléatoires dans les activités de capital investissement.

Il ressort donc que ces droits particuliers consisteront selon les cas en une augmentation ou une diminution des droits pécuniaires attachés aux actions de préférence. Toutefois, le montant de ces droits dépendant de paramètres inconnus à ce jour, il n'est pas possible d'estimer leur valeur.

3. Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au bon accomplissement de ma mission par référence aux standards professionnels applicables.

Sur la base des documents qui m'ont été communiqués et des diligences accomplies, j'ai décrit les droits particuliers attachés aux actions de préférence et ai observé qu'ils n'étaient pas quantifiables.

Ces droits particuliers n'appellent pas d'autre observation de ma part.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier', written over a horizontal line.

Olivier PERONNET

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A-VENTURE

Société par Actions Simplifiée

5-7, rue de Monttessuy
75007 PARIS

**Rapport du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions de préférence avec
suppression du droit préférentiel de
souscription**

A-VENTURE

Société par Actions Simplifiée

5-7, rue de Monttessuy
75007 PARIS

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'attention de l'associé unique de la société A-VENTURE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12 et L. 225-138 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions de préférence de catégorie P avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 250 000 euros, réservée aux collaborateurs de la société Seventure Partners participant au conseil en investissement apporté à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de 25 000 actions de préférence nouvelles de catégorie P, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R. 228-17 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur l'augmentation de capital envisagée, sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite, ainsi que sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Président sur les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, sur les caractéristiques des actions de préférence et sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant.

Depuis sa création le 7 mars 2008, la société n'a pas établi de comptes intermédiaires.

De ce fait, nous n'avons pas pu procéder à la vérification de la sincérité des informations chiffrées tirées de la comptabilité et données dans le rapport du Président.

Nous ne pouvons également donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant, sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

La présentation des caractéristiques des actions de préférence faite dans le rapport du Président n'appelle pas, quant à elle, d'observation de notre part.

Fait à Neuilly sur Seine, le 4 juillet 2008

Le Commissaire aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL' followed by a stylized flourish.

Damien LEURENT

A-VENTURE

Société par Actions Simplifiée

5-7, rue de Monttessuy
75007 PARIS

Certificat du dépositaire

(Article L. 225-146, al. 2
du Code de commerce)

A-VENTURE

Société par Actions Simplifiée

5-7, rue de Montessuy
75007 PARIS

Certificat du dépositaire

(Article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention du Président de la société A-VENTURE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A-VENTURE, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

Ces diligences ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société NATIXIS PRIVATE EQUITY a souscrit 450 000 actions nouvelles d'un nominal de 10 euros de la société A-VENTURE à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'associé unique en date du 21 juillet 2008,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société NATIXIS PRIVATE EQUITY de libérer le montant exigible de sa souscription pour partie par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 18 juillet 2008 par le Président, dont nous avons certifié l'exactitude le 21 juillet 2008, duquel il ressort que la société NATIXIS PRIVATE EQUITY possède sur la société A-VENTURE une créance de 4 500 000 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Neuilly sur Seine, le 21 juillet 2008

Le Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIÉS



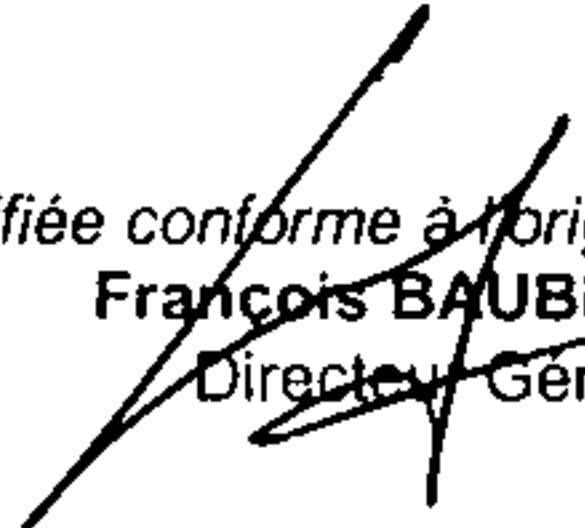
Damien LEURENT

A-VENTURE
Société par actions simplifiée
au capital de 4.787.000 euros
Siège social : 5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris
503 023 327 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associée Unique du 21 juillet 2008

Copie certifiée conforme à l'original
François BAUBEAU
Directeur Général



ARTICLE 1 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associés.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations, directes ou indirectes, dans toutes entreprises et sociétés ;
- l'octroi de tout concours en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, compte courant ou autre à ces entreprises ;
- la gestion et le suivi de ces participations ainsi que leur cession sous quelque forme que ce soit ;
- la réalisation de toute opération de trésorerie ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, fiscales, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 Dénomination

La société a pour dénomination : **A-VENTURE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : **5-7 rue de Monttessuy 75007 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente sept mille (37.000) euros correspondant à la souscription en totalité de 3.700 actions de catégorie ordinaire, de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La somme de 37.000 euros, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de NATIXIS, établissement de crédit agréé par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont le siège social est situé à Paris (75013), 30 avenue Pierre Mendès-France, conformément au certificat établi préalablement à la signature des présentes.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre million cinq cent mille euros (4.500.000) euros par voie de compensation avec une créance liquide et exigible détenue par l'Associée unique sur la Société.

Suivant décision de l'Associée unique en date du 21 juillet 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros par un apport de numéraire de même montant.

ARTICLE 7 Capital

7.1 Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt sept mille (4.787.000) euros. Il est divisé en 453.700 actions ordinaires de dix (10) euros de nominal chacune, intégralement libérées, et de 25.000 actions de préférence, dites Actions P, de dix (10) euros de nominal chacune, libérées du quart lors de leur souscription, soumises aux dispositions légales ainsi qu'aux dispositions statutaires applicables aux Actions P.

7.2 Il peut être émis des actions de préférence dites de catégorie "P" régies par les présents statuts. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

7.3 Toute nouvelle souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception.

7.4 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 Modifications du capital social

8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 Transmission des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements, si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois, de faire acquérir la totalité des actions soit par un actionnaire, soit par la société en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par expertise dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par voie de décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre. Au cas contraire, la cession des droits de souscription est soumise à l'autorisation du Président dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

11.1 Les actions ordinaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées dans les conditions fixées dans la loi et les statuts, sous réserve des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

11.2 Les actions de préférence de catégorie P

Les actions de préférence de catégorie P, dites Actions P, donnent droit dans les bénéfices sociaux, au titre de chaque exercice social, à un dividende précipitaire et cumulatif versé pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et pour la dernière fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le calcul de ce dividende précipitaire et cumulatif est assis sur le Résultat des Opérations en Capital (ROC).

Le ROC de l'exercice N est égal à la différence entre le montant du prix de cession net en numéraire des TIAP et titres de participation (Portefeuille P) cédés au cours de l'exercice, et le coût historique d'acquisition de ces mêmes titres (tous frais et honoraires d'actes compris) ; ne sont retenues que les seules opérations de cession de titres du Portefeuille P payées en numéraire, à l'exception de toute autre opération aboutissant à une mutation telle par exemple qu'un échange de titres. Cette différence est :

- diminuée des dotations et majorée des reprises de provisions ;
- diminuée des appels en garantie et majorée des remboursements de ceux-ci ;
- augmentée des produits des immobilisations financières et des produits sur créances qui leur sont rattachées (y compris les dividendes exceptionnels) ;
- augmentée ou diminuée des produits et des charges nets des opérations de couverture de taux ou de change.

Le ROC est approuvé chaque année par décision ordinaire des associés.

Sur cette base, le droit au dividende précipitaire et cumulatif dû au titre de l'exercice N est égal à 20 % du montant cumulé des ROC réalisés au titre de chaque exercice depuis la constitution de la société jusqu'à la clôture de l'exercice N, déduction faite du montant total des dividendes servis sur les Actions P depuis la date de constitution de la Société jusqu'à la clôture de l'exercice N-1.

Si le résultat du calcul indiqué ci-dessus est égal ou inférieur à zéro, le dividende privilégié au titre de l'exercice N sera égal à zéro.

En toute hypothèse, les Actions P ne donneront pas droit au dividende attaché aux Actions ordinaires.

(a) Modalités de versement du dividende privilégié

Sur le bénéfice distribuable de l'exercice, il est d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux Actions P le dividende privilégié tel que déterminé ci-dessus.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou le report à nouveau bénéficiaire antérieur est/sont insuffisant(s) pour verser la totalité du dividende privilégié prioritaire dû au titre de l'exercice, la partie non versée de ce dividende sera prélevée par priorité aux droits des actions ordinaires sur le bénéfice distribuable du ou des exercices suivants.

(b) Perte du droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif

Le droit au dividende privilégié prioritaire et cumulatif dans les bénéfices sociaux attachés aux Actions P souscrites ainsi que le droit au versement du solde des dividendes privilégiés cumulatifs restant dus s'exerceront dans les conditions précitées pour la dernière fois sur le bénéfice distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Action P devient « ordinaire » au jour de la mise en paiement du dividende dû au titre de cet exercice.

(c) Actions nouvelles

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant vocation à des actions, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux Actions P seront des actions ordinaires. De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront des actions ordinaires.

ARTICLE 12 Président – Directeurs Généraux

12.1 La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2 Une décision collective des associés peut également conférer les pouvoirs de représentation et/ou de gestion du Président à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la société, qui portent alors le titre de « Directeur Général ».

12.3 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions reconnues aux associés par la loi ou par les présents statuts.

12.4 Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.5 Le Président est autorisé à substituer partiellement et de façon occasionnelle dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.6 Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, sont révocables à tout moment sans juste motif par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 13 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

La rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, est fixée par les associés réunis en assemblée et statuant à la majorité des assemblées ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 Conventions réglementées

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

ARTICLE 15 Décisions des associés

15.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésions à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

15.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblées les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 15.3 L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée 8 jours au moins avant la date de l'assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'assemblée.
- 15.4 L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par le ou les Directeurs Généraux ou encore par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 15.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.
- 15.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des deux tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 15.7 Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 16 Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 Décisions extraordinaires

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions, certificats d'investissement et de droits de vote de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 Décisions ordinaires

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 Associé unique

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 20 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 21 Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice qui débutera au jour de l'immatriculation de la société sera clos le 31 décembre 2008.

ARTICLE 22 Comptes annuels

Le Président et le ou les Directeurs Généraux tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et dressent des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 Répartition du bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de chaque exercice est constitué par le résultat net comptable, augmenté des reports bénéficiaires, ou minoré des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus.

Le dividende prioritaire et cumulatif attaché aux Actions P sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable.

Le surplus du bénéfice distribuable, s'il en existe un, appartiendra à toutes les actions ordinaires et sera à la disposition de l'Assemblée des associés pour être, en tout ou partie, soit réparti entre toutes ces actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

ARTICLE 24 Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 25 Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.